INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
HR

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 juin 2023

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Damien, tenue à 19 h 30, le 20 juin 2023, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Pierre Charbonneau,

Mesdames et Messieurs,

Jacqueline P. Croisetière, conseillère district 1
Jean-François Théberge, conseiller district 2
François Bessette, conseiller district 3
Michel St-Amour, conseiller district 4
Michel Charron, conseiller district 5
Christiane Beaudry, conseillère district 6

Monsieur Hugo Allaire, directeur général, est également présent, ainsi que vingt-six (26) citoyens en présentiel. Trois (3) citoyens assistent à la rencontre virtuellement.

La présente séance du conseil se tient parallèlement en présentiel et via télérencontre et son enregistrement sera déposé sur le site Internet de la Municipalité.

Par conséquent, et afin d'éviter de nuire au bon déroulement de la séance, il est demandé par monsieur le maire, à l'audience présente dans la salle, de bien vouloir éviter de filmer ou enregistrer ladite séance et de fermer le son des téléphones cellulaires.

Monsieur le maire informe aussi les citoyens que le conseil municipal se rendra disponible après les assemblées mensuelles pour discussion pour une période de 30 minutes.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 34, monsieur le maire, Pierre Charbonneau, ouvre la séance après constatation du quorum.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

171-06-2023

Sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié, soit en retirant le point 10.5.

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. **PROCÈS-VERBAUX**
  3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mai 2023
4. Dépôt de la correspondance du mois de mai 2023
5. Dépôt du rapport mensuel d'activités du directeur général
6. Dépôt des rapports mensuels des différents services municipaux

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 juin 2023

7. Suivi des dossiers du maire

8. ADMINISTRATION

8.1 Approbation de la liste des déboursés effectués en mai 2023 (chèques, prélèvements et salaires)

8.2 Approbation de la liste des comptes à payer au 16 juin 2023 et autorisation de paiement

8.3 Permanence – Direction des finances

8.4 Emprunts temporaires – Règlement 806 et TECQ 2019-2024

8.5 Offre d'achat église et autorisation de signature

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Dépôt de la démission d'un pompier - Service de sécurité incendie

9.2 Dépôt de la démission d'un premier répondant – Service sécurité incendie

10. TRAVAUX PUBLICS

10.1 Demande d'aide financière au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) – chemin de déviation

10.2 Adjudication de contrat – Service professionnel – Audit et plan de maintien des bâtiments

10.3 Demande de prise en charge du déneigement – Chemins de la Croix, du Puits, du Bord-de-l'eau et de la Paix

10.4 Demande de subvention pour traverse piétonne – Autorisation de signature

10.5 ~~Demande de prise en charge du déneigement – Chemins du Crique-à-David Est et du Faubourg~~

10.6 Approbation des dépenses de voirie – Reddition de comptes - Programme d'aide à la voirie locale

11. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

11.1 Autorisation de participation – Sommet municipal 2023 – Lanaudière engagée pour l'environnement

11.2 Projet de mise en commun pour la création d'une régie

11.3 Dépôt de la démission de la cheffe du Service de l'environnement

12. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

12.1 Dépôt de compte-rendu de la consultation publique – Projets de règlements numéros 753-22, 753-23, 753-24, 770-6 et 770-7

12.2 Demande de dérogation mineure 2023-110 – 7556, chemin Hénault

12.3 Demande de dérogation mineure 2023-155 – lot projeté 6 582 868, chemin du Héron

12.4 Demande d'analyse au PIIA 2023-156 – 6795, rue Principale

13. LOISIRS ET CULTURE

13.1 Autorisation d'événement

14. RÈGLEMENTS

14.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° 804 – camions de cuisine et cantines temporaires

14.2 Adoption – second projet de règlement numéro 753-22 – modification du règlement de zonage visant à modifier les dispositions normatives applicables pour un établissement d'hébergement touristique de type « résidence de tourisme », « location à court terme en résidence principale » ou « location à court terme en résidence autre que principale »

14.3 Adoption – seconds projets de règlements 753-23-(1 à 52) - modification du règlement de zonage visant à assujettir différentes zones au plan de zonage aux dispositions normatives applicables pour un établissement d'hébergement de type « location à court terme en résidence principale »

14.4 Adoption – seconds projets de règlements 753-24-(1 à 9) - modification du règlement de zonage visant à interdire les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale au sein de différentes zones au plan de zonage

14.5 Adoption – second projet de règlement numéro 757-6 – modification du règlement sur les permis et certificats visant à préciser les documents requis et la période de validité d'un certificat d'autorisation pour un établissement d'hébergement touristique de type « résidence de tourisme », « location à court terme en résidence principale » ou « location à court terme en résidence autre que principale »

14.6 Adoption – second projet de règlement numéro 770-6 – modification du règlement relatif aux usages conditionnels visant à modifier les dispositions relatives à la résidence de tourisme

14.7 Adoption – seconds projets de règlements 770-7-(1 à 52) - modification du règlement relatif aux usages conditionnels visant à identifier différentes zones comme étant une zone où sont autorisées les activités de location à court terme au sein d'une résidence de tourisme par l'entremise du règlement sur les usages conditionnels

14.8 Avis de motion et dépôt – règlement 741-2 - modification de l'annexe A du règlement 741 pour révision, ajout et/ou modification de tarifications relatives aux activités, biens ou services.

15. Dossiers par district

16. Période de questions

17. Clôture de la séance

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 MAI 2023

172-06-2023

Sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mai 2023 soit adopté tel que présenté.

4. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS DE MAI 2023

La correspondance du mois de mai 2023, identifiée par le bordereau numéro C-05-2023, est déposée au conseil municipal.

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

5. DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le rapport du directeur général est déposé au conseil municipal.

6. DÉPÔT DES RAPPORTS MENSUELS DES DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX

Les rapports des services de l'hygiène du milieu, de l'urbanisme, des loisirs et de la bibliothèque sont déposés au conseil municipal.

7. SUIVI DES DOSSIERS DU MAIRE

8. ADMINISTRATION

8.1 APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS EFFECTUÉS EN MAI 2023 (CHÈQUES, PRÉLÈVEMENTS ET SALAIRES)

173-06-2023

Sur proposition de monsieur Jean-François Théberge, il est unanimement résolu :

Que ce conseil approuve la liste des déboursés effectués en mai 2023 (chèques et prélèvements) pour un montant de 359 417,40 $ ainsi que la liste des salaires nets payés, également pour la même période, pour un montant total de 77 576,42 $.

8.2 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER AU 16 JUIN 2023 ET AUTORISATION DE PAIEMENT

174-06-2023

Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que ce conseil approuve la liste des comptes à payer du 16 juin 2023 incluant les factures totalisant 286 749,22 $.

8.3 PERMANENCE – DIRECTION DES FINANCES

175-06-2023

Attendu la nomination de madame Chantal Robillard à titre de directrice des finances depuis le 4 janvier 2023;

Attendu que le contrat de madame Robillard incluait une période de probation de six (6) mois;

Attendu la recommandation favorable du directeur général, monsieur Hugo Allaire, à l'effet d'octroyer la permanence à madame Robillard;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel Charron**, il est unanimement résolu :

Que la permanence de madame Chantal Robillard, au poste de directrice des finances, soit confirmée.

Le conseil félicite madame Robillard pour le franchissement de cette étape.

8.4 EMPRUNTS TEMPORAIRES – RÈGLEMENT 806 et TECQ 2019-2024

176-06-2023

Attendu que conformément au projet de règlement 806 ainsi qu'au *programme TECQ 2019-2024* et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Damien souhaite emprunter par emprunt temporaire selon les montants suivants :

Règlement / programme	Montant emprunt
806	602 300 $
TECQ 2019-2024	1 421 678 $

En conséquence, **sur proposition de monsieur Jean-François Théberge,** il est unanimement résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Qu' un emprunt temporaire au montant de 602 300 $, prévu au règlement d'emprunt numéro 806 (OU relativement au programme TECQ), soit réalisé auprès de la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière.

Qu' un emprunt temporaire au montant de 1 421 678 $ relativement au programme TECQ 2019-2024 soit réalisé auprès de la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière.

Que les emprunts temporaires soient signés par M. Pierre Charbonneau, maire (ou en son absence, le maire suppléant), et M. Hugo Allaire, directeur général et greffier-trésorier (ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe).

Que les intérêts soient payables mensuellement.

Qu' une copie conforme de la présente résolution soit transmise à la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière.

8.5 OFFRE D'ACHAT ÉGLISE ET AUTORISATION DE SIGNATURE

177-06-2023

Attendu l'intérêt de la municipalité d'acquérir l'église de Saint-Damien;

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

En conséquence, **sur proposition de monsieur François Bessette,** il est unanimement résolu :

Que le maire ainsi que le directeur général soient autorisés à déposer une offre d'achat à la Fabrique de la Paroisse Sainte-Trinité pour l'achat de l'église de Saint-Damien au coût de 1 $.

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 DÉPÔT DE LA DÉMISSION D'UN POMPIER - SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

La démission de M. Stéphane Tremblay à titre de pompier et effective au 31 mai 2023 est déposée au conseil municipal.

Le conseil adresse des remerciements à monsieur Tremblay pour sa contribution à la protection des citoyens de la Municipalité de Saint-Damien.

9.2 DÉPÔT DE LA DÉMISSION D'UN PREMIER RÉPONDANT – SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE

La démission de Mme Jacinthe Guay à titre *de premier répondant* et effective le 10 juin 2023 est déposée au conseil municipal.

Le conseil adresse des remerciements à madame Guay pour sa contribution à la protection des citoyens de la Municipalité de Saint-Damien.

10. TRAVAUX PUBLICS

10.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD) – CHEMIN DE DÉVIATION

178-06-2023

Attendu que la route 347 ainsi que le pont n° 01119 sont sous la juridiction du MTMD;

Attendu que le pont n° 01119, localisé sur la route 347, a été fermé à la circulation (sauf locale) par le MTMD pour une période indéterminée;

Attendu que cette fermeture oblige le maintien d'un chemin de détour par le chemin de Sainte-Émélie;

Attendu que le chemin de Sainte-Émélie est sous la juridiction de la municipalité de Saint-Damien;

Attendu que le chemin de Sainte-Émélie n'est pas conçu pour recevoir un fort volume de circulation et du trafic lourd;

INITIALES DU MAIRE
PV
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
IZ

N° de résolution ou annotation

Attendu que le maintien de la circulation sur chemin de déviation exige de la part de la municipalité un investissement supplémentaire de ressources financières non prévues au budget 2023;

Sur proposition de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

Que ce conseil demande au MTMD de bien vouloir fournir une compensation financière suffisante pour couvrir les frais d'entretien non prévus au budget 2023 du chemin de Sainte-Émélie.

Que cette résolution soit transmise au MTMD, au député provincial et à la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

10.2 ADJUDICATION DE CONTRAT – SERVICE PROFESSIONNEL – AUDIT ET PLAN DE MAINTIEN DES BÂTIMENTS

179-06-2023

Attendu que la municipalité de Saint-Damien a mandaté la Direction de l'ingénierie et infrastructures de la FQM en lien avec le comité de sélection suivant l'appel d'offres public 532620752301 pour le projet d'audit et plan de maintien de bâtiments.

Attendu que deux (2) soumissions ont été reçues :

Soumissionnaires	*Prix*	*Pointage final*
PLANIFIKA INC.	29 500 $	36,27

Tbmaestro inc. soumissionnaire conforme, mais non acceptable (pointage intérimaire de moins de 70 points).

Attendu la recommandation du comité de sélection;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel St-Amour,** il est unanimement résolu :

Que ce conseil octroie le contrat pour un service professionnel pour la réalisation d'un audit et plan de maintien des bâtiments à la firme PLANIFIKA INC., cette dernière ayant obtenue le meilleur pointage final et au prix de 29 500 $, plus les taxes, conformément au devis de soumission faisant partie intégrante du contrat et de la présente résolution.

Que la dépense soit affectée au poste budgétaire 02-19000-410 de l'activité de fonctionnement.

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

10.3 DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DU DÉNEIGEMENT – CHEMINS DE LA CROIX, DU PUITS, DU BORD-DE-L'EAU ET DE LA PAIX

180-06-2023

Attendu qu' en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les Compétences municipales*, toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Attendu qu' une demande en partie conforme à la Loi a été déposée au conseil municipal.

Sur proposition de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu :

Que ce conseil municipal accepte de prendre en charge le déneigement des chemins de la Croix et du Bord-de-l'eau aux frais des propriétaires riverains pour les périodes 2023 à 2025. Dès l'an prochain, des frais administratifs seront également facturables.

Que ce conseil municipal refuse de prendre en charge le déneigement des chemins du Puits et de la Paix considérant le non-respect de l'article de 70 de la *Loi sur les Compétences municipales*.

10.4 DEMANDE DE SUBVENTION POUR TRAVERSE PIÉTONNE – AUTORISATION DE SIGNATURE

181-06-2023

Attendu la nécessité de réaliser des travaux afin de sécuriser la traverse piétonne de la route 347 menant au terrain des loisirs;

Attendu l'intérêt de la Municipalité de Saint-Damien de se prévaloir du programme de subvention de la MRC de Matawinie, *Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC FRR - Volet 2.*

En conséquence, **sur proposition de monsieur Jean-François Théberge**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil autorise M. Hugo Allaire, directeur général et greffier-trésorier, à signer et déposer à la MRC de Matawinie une demande de subvention dans le cadre du FRR Volet 2 pour financer en partie (80 %) le projet de réaménagement de la traverse piétonne de la route 347 estimé à 144 000 $ incluant les taxes plus les coûts de conception (services professionnels).

Que ce conseil s'engage à fournir la mise de fonds requise de 20 %.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

~~**10.5 DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DU DÉNEIGEMENT – CHEMINS DU CRIQUE-À-DAVID EST ET DU FAUBOURG**~~

Point retiré

10.6 APPROBATION DES DÉPENSES DE VOIRIE – REDDITION DE COMPTES - PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE

182-06-2023

Attendu que La municipalité de Saint-Damien a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

Attendu que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés, incluant l'ajout du chemin des Plaines;

Attendu que les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

Attendu que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 20 juin 2023 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Attendu que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

Attendu que si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, incluant l'ajout du chemin des Plaines, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

Attendu que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

En conséquence, **sur proposition de monsieur François Bessette,** il est unanimement résolu et adopté :

Que le conseil de la municipalité de Saint-Damien approuve les dépenses d'un montant de 49 215,44 $ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321 (dossier n° 00031810-1), conformément aux exigences du ministère des Transports du

Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

11. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

11.1 AUTORISATION DE PARTICIPATION - SOMMET MUNICIPAL 2023 – LANAUDIÈRE ENGAGÉE POUR L'ENVIRONNEMENT

183-06-2023

Attendu que la municipalité se retrouve au cœur des enjeux climatiques et qu'elle doit conjuguer directement avec les conséquences économiques, sociales et environnementales;

Attendu que la municipalité souhaite s'engager fermement dans la réalisation d'actions concrètes et novatrices dans un avenir rapproché;

Attendu que cet évènement majeur proposait des conférences et ateliers visant à inspirer de nouvelles façons de faire et de nous adapter.

En conséquence, **sur proposition de madame Christiane Beaudry,** il est unanimement résolu :

Que ce conseil municipal autorise rétroactivement messieurs Pierre Charbonneau et Jean-Francois Théberge à assister au Sommet municipal 2023 lequel se déroulait les 14 et 15 juin derniers au Château Joliette, à Joliette, au coût de 50 $ par personne, plus taxes.

Que les frais de déplacement seront remboursés à messieurs Charbonneau et Théberge, et ce, sur présentation des pièces justificatives et conformément au *Règlement numéro 801 – fixant les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement* et ses amendements.

11.2 PROJET DE MISE EN COMMUN POUR LA CRÉATION D'UNE RÉGIE

184-06-2023

Attendu que les contrats de collectes de matières résiduelles se termineront bientôt;

Attendu que plusieurs municipalités de la Matawinie ont manifesté leur intérêt de créer une régie pour la collecte et le transport des matières résiduelles;

Attendu qu' une étude de faisabilité est nécessaire avant de débuter les démarches de création de la régie;

Attendu que dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et

ruralité, ce type de projet en coopération intermunicipale pourrait être admissible;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Jean-François Théberge,** il est unanimement résolu :

Que ce conseil s'engage à assumer une partie des coûts pour la réalisation de cette étude de faisabilité, et ce, jusqu'à concurrence de 5 000 $.

Que ce conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité.

Que ce conseil nomme la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie organisme responsable du projet.

11.3 DÉPÔT DE LA DÉMISSION DE LA CHEFFE DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

La démission de Mme Jacinthe Guay à titre de cheffe de l'environnement et effective le 10 juin 2023 est déposée au conseil municipal.

Le conseil adresse des remerciements à madame Guay pour sa contribution à la protection de l'environnement sur le territoire de la Municipalité de Saint- Damien

12. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

12.1 DÉPÔT DU COMPTE-RENDU DE LA CONSULTATION PUBLIQUE – PROJETS DE RÈGLEMENTS NUMÉROS 753-22, 753-23, 753-24, 770-6, 770-7

Le compte-rendu de la consultation publique tenue le 5 juin 2023 relativement aux projets de règlements numéros 753-22, 753-23, 753-24, 770-6, 770-7 est déposé au conseil municipal.

12.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2023-110 – 7556, CHEMIN HÉNAULT

185-06-2023

Les membres du conseil prennent connaissance d'une demande de dérogation mineure soumise pour l'immeuble sis au 7556, chemin Hénault.

La demande est à l'effet de régulariser l'implantation du garage autonome, dont le coin arrière droit du garage se trouve à 1,21 mètre de la ligne latérale droite.

L'article 4.1.5 du règlement de zonage n° 753 est visé par la demande.

Attendu la demande de dérogation mineure soumise par le requérant;

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Attendu la recommandation favorable du CCU;

Attendu qu' après examen et étude du dossier, les membres du CCU sont d'avis qu'il y a lieu de recommander au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure considérant la conformité aux objectifs et critères applicables à ce projet.

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel Charron,** il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande de dérogation mineure comme présentée.

Aucun commentaire reçu.

12.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2023-155 – LOT PROJETÉ 6 582 868, CHEMIN DU HÉRON

186-06-2023

Les membres du conseil prennent connaissance d'une demande de dérogation mineure soumise pour l'immeuble projeté lot 6 582 868, chemin du Héron.

La demande est à l'effet de permettre une profondeur minimale moyenne de lot de 71,47 mètres, soit inférieure à une profondeur minimale moyenne de 75 mètres, tel qu'exigé pour un lot riverain faisant actuellement l'objet d'une demande d'opération cadastrale.

L'article 3.2.1 du règlement de lotissement n° 754 est visé par la demande.

Attendu la demande de dérogation mineure soumise par le requérant;

Attendu la recommandation favorable du CCU;

Attendu qu' après examen et étude du dossier, les membres du CCU sont d'avis qu'il y a lieu de recommander au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure considérant la conformité aux objectifs et critères applicables à ce projet.

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel Charron,** il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande de dérogation mineure comme présentée.

Aucun commentaire reçu.

12.4 DEMANDE D'ANALYSE AU PIIA 2023-156 – 6795, RUE PRINCIPALE

187-06-2023

Les membres du conseil prennent connaissance d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) soumis pour l'immeuble sis au 6795, rue Principale.

Le requérant souhaite remplacer une fenêtre par une porte piétonne au garage existant en cour arrière, ainsi qu'agrandir le balcon du 2e étage.

Compte tenu que la propriété du requérant est située à l'intérieur du noyau villageois, la demande est donc assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Attendu la demande d'analyse au PIIA soumise par le requérant;

Attendu la recommandation favorable du CCU;

Attendu qu' après examen et étude du dossier, les membres du CCU sont d'avis qu'il y a lieu de recommander au conseil municipal d'accepter la demande de PIIA considérant la conformité aux objectifs et critères applicables à ce projet.

En conséquence, **sur proposition de monsieur Jean-François Théberge,** il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande de PIIA comme présentée.

13. LOISIRS ET CULTURE

13.1 AUTORISATION D'ÉVÉNEMENT

188-06-2023

Attendu que la municipalité de Saint-Damien autorise la tenue de l'événement *Marché public autour du four* sur le site de la patinoire situé au Centre communautaire et des loisirs, au 6865, chemin Montauban, les samedis 1er, 15 et 29 juillet, ainsi que les samedis 12 et 26 août 2023;

Attendu que pour le bon déroulement de cet événement, certaines autorisations sont requises de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

En conséquence, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière,** il est unanimement résolu :

Que ce conseil autorise la Corporation de développement de Saint-Damien à utiliser l'emplacement désigné pour la tenue

du *Marché public autour du four*, permettant ainsi la vente d'alcool en y installant un seul point de vente.

Que ce conseil autorise madame Julie Chênevert, directrice des loisirs et de la culture, à désigner la Corporation de développement de Saint-Damien comme seule responsable de la vente d'alcool sur le site et à signer, pour et au nom de la Corporation développement de Saint-Damien, les permis de réunion et de tirage auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Que les frais des permis délivrés par la Régie des alcools, des courses et des jeux, ainsi que les coûts des produits du bar destinés à la revente soient entièrement assumés par la Corporation de développement de Saint-Damien.

Que la totalité des profits générés par la vente des produits du bar, destinés à la revente lors des festivités du *Marché public autour du four,* appartient à la Corporation de développement Saint-Damien.

14. RÈGLEMENTS

14.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 804 – CAMIONS DE CUISINE ET CANTINES TEMPORAIRES

189-06-2023

Madame Christiane Beaudry donne avis de motion qu'à une session ultérieure sera adopté le règlement numéro 804 – camions de cuisine et cantines temporaires et dépose le projet de règlement avec dispense de lecture.

****

RÈGLEMENT NUMÉRO 804
(adopté par la résolution ____-____-2023)

RÈGLEMENT RELATIF AUX CAMIONS DE CUISINE ET CANTINES TEMPORAIRES

Attendu que le conseil municipal estime d'intérêt de réglementer l'usage des camions de cuisine et cantines temporaires;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, **sur proposition de** ..., il est unanimement résolu :

Que le présent règlement, portant le numéro 804, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 4 **Champ d'application**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux activités de vente de nourriture par le biais de camions de cuisine et de cantines temporaires.

ARTICLE 5 **Terminologie**

Autorité compétente : L'urbaniste, l'inspecteur en urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal pour l'application du présent règlement.

Camion de cuisine : Désigne un véhicule moteur et/ou roulotte mobile immatriculé, muni de dispositifs permettant de conserver les aliments et à bord duquel les produits alimentaires sont transformés ou assemblés pour la vente à une clientèle de passants. Le camion de cuisine peut comprendre également des équipements accessoires tel que des tables de pique-nique et parasol.

Cantine temporaire : Désigne un véhicule, un kiosque ou une installation équipée pour contenir, préparer et vendre des aliments divers dans le cadre d'un événement public d'une durée limitée dans le temps.

Événement public : Il s'agit d'une activité ponctuelle à caractère social, communautaire, culturel, sportif, organisée dans un but récréatif et à laquelle la population est invitée.

ARTICLE 6 **Dispositions administratives**

6.1 Administration et application

L'autorité compétente est désignée pour l'administration et l'application du présent règlement.

6.2 Attribution de l'autorité compétente

L'autorité compétente délivre ou révoque les certificats d'autorisation découlant de l'application du présent règlement et signifie les avis de non-conformité et constats d'infraction le cas échéant.

6.3 Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité compétente peut visiter et examiner à toute heure raisonnable, tout camion de cuisine et

cantine temporaire pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un certificat d'autorisation, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une loi ou un règlement pour obliger le propriétaire ou l'occupant d'un camion de cuisine à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la Municipalité.

ARTICLE 7 **Certificat d'autorisation**

7.1 Il est interdit à toute personne d'opérer un camion de cuisine ou une cantine temporaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un certificat d'autorisation de l'autorité compétente.

7.2 Le certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois, du 1er janvier au 31 décembre pour les camions de cuisine. Le certificat d'autorisation est valide pour la durée de l'événement jusqu'à concurrence de deux (2) semaines maximum pour les cantines temporaires.

7.3 La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des informations suivantes :

1. Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur ainsi que le nom et l'adresse de sa place d'affaires;
2. Une copie de l'immatriculation du camion de cuisine pour lequel le certificat d'autorisation est demandé;
3. Une copie du permis de restauration et de vente au détail ou du permis de préparation émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec pour le camion de cuisine;
4. Le lieu prévu pour l'installation du camion de cuisine ou de la cantine temporaire ainsi que l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble concerné;
5. Une copie du menu qui sera offert et liste de prix;
6. Toute autre information ou document pouvant être demandée par l'autorité compétente.

7.4 La tarification du certificat d'autorisation est celle établie au règlement municipal numéro 741 relatif à la tarification d'activités, biens ou services municipaux, et ses amendements.

ARTICLE 8 **Conditions d'exercice**

8.1 Le détenteur d'un certificat d'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1. Les camions de cuisine ou cantines temporaires sont autorisés dans les zones où l'usage commercial et public

est autorisé à la grille des spécifications et telles que délimitées au règlement de zonage municipal (règlement numéro 753);

2. Seules les cantines temporaires sont autorisées sur la voie publique, conditionnellement à une autorisation de fermeture de rue;
3. L'installation annuelle d'un camion de cuisine, incluant les infrastructures accessoires, sur un terrain privé ou public, doit se faire dans le respect des marges de recul prescrites à la grille des spécifications;
4. Un auvent intégré au camion de cuisine et cantine temporaire n'excédant pas la hauteur du camion ou de l'infrastructure est autorisé. Le titulaire peut installer son propre mobilier, chaises, tables et parasols dans un rayon maximum de 10 mètres du camion de cuisine ou de la cantine temporaire;
5. Un seul camion de cuisine à la fois peut se retrouver sur un même immeuble;
6. L'emplacement du camion de cuisine ou cantine temporaire ne doit pas constituer de nuisance pour le voisinage en ce qui concerne le bruit ou les odeurs;
7. L'emplacement du camion de cuisine ou cantine temporaire ne doit gêner d'aucune façon la visibilité des usagers du réseau routier, c'est-à-dire qu'un triangle de visibilité conforme au *Règlement de zonage* doit être préservé lors de l'installation sur un immeuble;
8. Tout affichage est interdit, à l'exception du menu et l'identification de la raison sociale sur le camion de cuisine ou cantine temporaire;
9. La vente, la distribution ou l'utilisation des produits suivants est interdite à partir des camions de cuisine ou cantines temporaires :
   - les boissons alcoolisées, sauf lorsqu'il s'agit d'un ingrédient d'un mets ou d'un plat cuisiné;
   - les contenants en styromousse pour servir et emballer les aliments et les produits usinés et préemballés, y compris les breuvages.
10. L'exploitant d'un camion de cuisine ou cantine temporaire doit mettre à la disposition de la clientèle au moins un contenant pour les déchets, un contenant pour les matières recyclables et un contenant pour les matières organiques;
11. L'exploitant d'un camion de cuisine ou cantine temporaire doit obligatoirement assurer son approvisionnement en eau potable, ainsi que traiter ses eaux usées de façon autonome. En aucun temps il est permis de connecter ses installations sur un réseau d'aqueduc et d'égout, ni une installation septique;
12. Le titulaire du certificat d'autorisation doit détenir en tout temps la preuve que le camion de cuisine ou cantine temporaire en exploitation est titulaire d'un certificat d'autorisation en vigueur. Le certificat

d'autorisation doit être affiché, en tout temps à un endroit apparent, pour qu'il soit visible par le public.

13. Le retrait complet du camion de cuisine et toutes infrastructures accessoires est obligatoire dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant l'expiration du certificat d'autorisation.

ARTICLE 9 **Poursuites et procédures**

L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la municipalité de Saint-Damien, pour une infraction au présent règlement, conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25).

ARTICLE 10 **Dispositions pénales**

10.1 Infraction

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

1. Si le contrevenant est une personne civile, d'au moins 300 $ pour la première infraction et d'au moins 600 $ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile;
2. Si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 500 $ pour la première infraction et d'au moins 1000 $ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile;
3. Le montant maximal d'une amende, pour une première infraction, est de 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 $ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 $ s'il est une personne morale.

10.2 Infraction continue

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

10.3 Recours civils

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, en recouvrement des frais encourus, y compris la cour municipale par suite du non-respect du présent règlement.

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

ARTICLE 11 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

****

14.2 ADOPTION – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 753-22 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VISANT À MODIFIER LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES POUR UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE DE TOURISME », « LOCATION À COURT TERME EN RÉSIDENCE PRINCIPALE » OU « LOCATION À COURT TERME EN RÉSIDENCE AUTRE QUE PRINCIPALE »

190-06-2023

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du second projet de règlement 753-22 avant la présente séance;

Considérant qu' une copie du second projet de règlement 753-22 a été mise à la disposition du public dès le début de la séance;

Sur proposition de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu :

Que le second projet de règlement 753-22 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

****

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 753-22
(adopté par la résolution n° 190-06-2023)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VISANT À MODIFIER LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES POUR UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE DE TOURISME », « LOCATION À COURT TERME EN RÉSIDENCE PRINCIPALE » OU « LOCATION À COURT TERME EN RÉSIDENCE AUTRE QUE PRINCIPALE »

Attendu que le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est entré en vigueur le 1er septembre 2022;

Attendu que ce règlement est édicté en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (LHT), qui a été sanctionnée le 7 octobre 2021 et qui est également entrée en vigueur au même moment que le RHT;

Attendu que la Municipalité de Saint-Damien désire encadrer les activités de location à court terme au sein de

résidences de tourisme en résidence principale et en résidence autres que principale ;

Attendu que le présent règlement est conforme au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Matawinie ;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 mars 2023;

En conséquence, sur proposition de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu que le présent second projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 2.1.6 du Règlement de zonage n° 753 est abrogé.

ARTICLE 3

Les paragraphes 4, 5 et 6 du premier alinéa de l'article 2.1.6 du Règlement de zonage n° 753 voient leur numérotation modifiée pour devenir les paragraphes 3,4 et 5.

ARTICLE 4

Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2.2.1 est modifié de manière à abroger le texte suivant :

« Cette classe d'usage comprend également les résidences de tourisme qui, pour être autorisées à l'intérieur des grandes affectations Rurale, Villégiature consolidation et Villégiature développement, doivent avoir fait l'objet d'un règlement sur les usages conditionnels. »

ARTICLE 5

L'article 2.3.9 du Règlement de zonage n° 753 suivant est ajouté à la suite de l'article 2.3.8 existant :

2.3.9 Établissement touristique de type « résidence de tourisme » mis en « location à court terme en résidence principale » ou en « location à court terme en résidence autre que principale. »

Lorsqu'exercé au sein d'une zone au *plan de zonage* où sont autorisés la location à court terme en résidence principale ou la location à court terme en résidence autre que principale au sein d'une résidence de tourisme en vertu du chapitre 9 du présent règlement, les conditions d'implantation et d'exercice prévues à la section 9.13 du présent règlement doivent être respectées.

De plus, toute activité de résidence de tourisme où est pratiqué la location à court terme en résidence principale ou location à court terme en résidence autre que principale doit être autorisée par l'entremise du règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

Nonobstant le contenu du présent article, les activités de résidence de tourisme où sont pratiqué la location à court terme en résidence principale sont autorisées de plein droit au sein du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié au *plan de zonage*, et ce, sans avoir à obtenir d'approbation en vertu du *règlement sur les usages conditionnels* en vigueur.

ARTICLE 6

La section 9.13 suivante du Règlement de zonage n° 753 est ajouté à la suite de la section 9.12 existante :

Section 9.13 Dispositions relatives aux résidences de tourisme et à la location à court terme

9.13.1 Dispositions normatives applicables aux résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale

Au sein des zones où elles sont autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent à l'exploitation d'une résidence de tourisme mise en location à court terme au sein d'une résidence principale :

1. Le terrain visé par la demande doit avoir une superficie minimale de 4 000 m^2;
2. Le terrain visé par la demande doit avoir un frontage conforme au règlement de lotissement en vigueur;
3. La distance entre le terrain visé par la demande et tout autre terrain occupé par un usage « résidence de tourisme », « location à courte terme dans une résidence principale » ou « location à court terme dans une résidence autre que principale » doit être de 150 mètres au minimum;
4. Lorsque la résidence est existante, elle doit être implantée à une distance de la ligne de lot égale ou supérieure à deux (2) fois les marges prescrites à la grille des spécifications applicables à la zone;
5. Lorsque la résidence n'est pas existante, elle doit être implantée à une distance de la ligne de lot égale ou supérieure à deux (2) fois les marges prescrites à la grille des spécifications applicables à la zone;
6. Le nombre maximal de chambres proposé dans la résidence de tourisme n'excède pas trois (3) chambres. Les chambres supplémentaires doivent être verrouillées et inaccessibles aux locataires;
7. L'établissement doit détenir un numéro d'enregistrement de la Corporation de l'industrie touristique du Québec;
8. L'usage doit être autorisé par l'entremise du règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

INITIALES DU MAIRE
PL
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

9.13.2 Dispositions normatives applicables aux résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence autre que principale

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'exploitation d'une résidence de tourisme mise en location à court terme au sein d'une résidence autre que principale :

1. Le terrain visé par la demande doit avoir une superficie minimale de 4 000 m²;
2. Le terrain visé par la demande doit avoir un frontage conforme au règlement de lotissement en vigueur;
3. La distance entre le terrain visé par la demande et tout autre terrain occupé par un usage « résidence de tourisme », « location à courte terme dans une résidence principale » ou « location à court terme dans une résidence autre que principale » doit être de 150 mètres au minimum;
4. Lorsque la résidence est existante, elle doit être implantée à une distance de la ligne de lot égale ou supérieure à deux (2) fois les marges prescrites à la grille des spécifications applicables à la zone;
5. Lorsque la résidence n'est pas existante, elle doit être implantée à une distance de la ligne de lot égale ou supérieure à deux (2) fois les marges prescrites à la grille des spécifications applicables à la zone;
6. Le nombre maximal de chambres proposé dans la résidence de tourisme n'excède pas trois (3) chambres. Les chambres supplémentaires doivent être verrouillées et inaccessibles aux locataires;
7. L'établissement doit détenir un numéro d'enregistrement de la Corporation de l'industrie touristique du Québec;
8. L'usage doit être autorisé par l'entremise du règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

9.13.3 Zones où sont autorisés les résidences de tourisme et la location à court terme au sein d'une résidence principale ou d'une résidence autre que principale

Les zones au sein desquelles sont autorisées les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale ou autre que principale sont indiquées au tableau suivant :

Zones où sont autorisées les résidences de tourisme et la location à court terme au sein d'une résidence principale		Zones où sont autorisées les résidences de tourisme et la location à court terme au sein d'une résidence autre que principale	
Zone		Zone	VC-1, VC-2, VC-3, VC-4, VC-5, VC-6, VC-7, VC-8, VC-9, VC-10, VC-11, VD-1, VD-2, VD-3, VD-4, VD-5, VD-6, VD-7, VD-8, VR-2, VR-4, VR-7, VR-8, VR-9, VR-12, VR-13, VR-14, VR-15, VR-16, VR-17, VR- 18, R-1, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, R-21, R-22 et R-23.

9.13.4 Zones où sont prohibées les résidences de tourisme et la location à court terme au sein d'une résidence principale ou d'une résidence autre que principale

Les zones au sein desquelles sont prohibées les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale ou autre que principale sont indiquées au tableau suivant :

Zones où sont prohibées les résidences de tourisme et la location à court terme au sein d'une résidence principale		Zones où sont prohibées les résidences de tourisme et la location à court terme au sein d'une résidence autre que principale	
Zone		Zone	VR-1, VR-3, VR-5, VR-6, VR-10, VR-11, VR-19, R-2 et R-3

ARTICLE 7

L'article 9.13.5 suivant est ajouté à la suite de l'article 9.13.4 du Règlement de zonage no. 753 :

9.13.5 Droits acquis relatifs à l'exploitation d'une résidence de tourisme mise en location à court terme

Nonobstant le contenu de la présente section, une résidence de tourisme où était pratiqué de la location à court terme au sein d'une résidence principale ou d'une résidence autre que principale existante et conforme aux dispositions de la règlementation municipale en vigueur en date du 20 mars 2023 dispose de droits acquis quant aux modalités d'exercice de la location à court terme, ainsi que des conditions d'exploitation d'une résidence de tourisme.

Le renouvellement annuel du certificat d'autorisation exigé en vertu de l'article 5.3.2 du règlement sur les permis et certificats en vigueur est toutefois nécessaire et devra être accompagné des documents exigés en vertu de l 'article 5.2.11 du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, l'exploitant d'une résidence de tourisme où est pratiqué de la location à court terme au sein d'une résidence principale ou autre que principale disposant de droits acquis en vertu du présent article doit afficher au sein de ladite résidence la liste de ses règlements de régie interne et maintenir cet affichage en tout temps lorsque la résidence est mise en location.

ARTICLE 8

L'article 9.13.6 suivant est ajouté à la suite de l'article 9.13.5 du Règlement de zonage no. 753 :

9.13.6 Extinction d'un droit acquis relatif à l'exploitation d'une résidence de tourisme mise en location à court terme

Un droit acquis reconnu pour une résidence de tourisme où est pratiqué de la location à court terme au sein d'une résidence principale ou autre que principale est assujetti aux dispositions

relatives à l'abandon, la cession ou l'interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis de la section 10.2 du présent règlement

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

****

14.3 ADOPTION – SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS 753-23-(1 À 52) - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VISANT À ASSUJETTIR DIFFÉRENTES ZONES AU PLAN DE ZONAGE AUX DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES POUR UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT DE TYPE « LOCATION À COURT TERME EN RÉSIDENCE PRINCIPALE »

191-06-2023

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance des seconds projets de règlements 753-23-(1 à 52) avant la présente séance;

Considérant qu' une copie des seconds projets de règlements 753-23-(1 à 52) ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance;

Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que les seconds projets de règlements 753-23-(1 à 52) soient adoptés comme suit, avec dispense de lecture. Les projets de règlements sont annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'ils y étaient tout au long décrits.

****

14.4 ADOPTION – SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS 753-24-(1 À 9) - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VISANT À INTERDIRE LES RÉSIDENCES DE TOURISME MISES EN LOCATION À COURT TERME AU SEIN D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE AU SEIN DE DIFFÉRENTES ZONES AU PLAN DE ZONAGE

192-06-2023

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance des seconds projets de règlements 753-24-(1 à 9) avant la présente séance;

Considérant qu' une copie des seconds projets de règlements 753-24-(1 à 9) ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance;

Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que les seconds projets de règlements 753-24-(1 à 9) soient adoptés comme suit, avec dispense de lecture. Les projets de règlements sont annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'ils y étaient tout au long décrits.

****

14.5 ADOPTION – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 757-6 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS VISANT À PRÉCISER LES DOCUMENTS REQUIS ET LA PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE DE TOURISME », « LOCATION À COURT TERME EN RÉSIDENCE PRINCIPALE » OU « LOCATION À COURT TERME EN RÉSIDENCE AUTRE QUE PRINCIPALE »

193-06-2023

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du second projet de règlement 757-6 avant la présente séance;

Considérant qu' une copie du second projet de règlement 757-6 a été mise à la disposition du public dès le début de la séance;

Sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

Que le second projet de règlement 757-6 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

****

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 757-6
(adopté par la résolution n° 193-06-2023)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS VISANT À PRÉCISER LES DOCUMENTS REQUIS ET LA PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE DE TOURISME », « LOCATION À COURT TERME EN RÉSIDENCE PRINCIPALE » OU « LOCATION À COURT TERME EN RÉSIDENCE AUTRE QUE PRINCIPALE »

Attendu que le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est entré en vigueur le 1er septembre 2022;

Attendu que ce règlement est édicté en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (LHT), qui a été sanctionnée le 7 octobre 2021 et qui est

également entrée en vigueur au même moment que le RHT;

Attendu que la Municipalité de Saint-Damien désire modifier les document requis dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation relatives à la location à court terme en résidence principale et en résidence autre que principale au sein d'une résidence de tourisme;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 mars 2023;

En conséquence, sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu que le présent second projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.3.3 du Règlement sur les permis et certificats n° 757 est modifié par le remplacement de la définition de « résidence de tourisme » et l'ajout des définitions « résidence de tourisme mise en location à court terme au sein d'une résidence principale » et « résidence de tourisme mise en location à court terme au sein d'une résidence autre que principale » suivantes :

RÉSIDENCE DE TOURISME
Établissement de nature commerciale où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine.

RÉSIDENCE DE TOURISME OÙ EST PRATIQUÉ DE LA LOCATION À COURT TERME AU SEIN D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE
Établissement de nature résidentielle, localisé où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement, où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine.

RÉSIDENCE DE TOURISME OÙ EST PRATIQUÉ DE LA LOCATION À COURT TERME AU SEIN D'UNE RÉSIDENCE AUTRE QUE PRINCIPALE
Établissement de nature résidentielle, localisé où aucune personne physique ne demeure de façon habituelle et y centralise ses activités familiales et sociales et dont l'adresse ne correspond pas à celle qu'une personne indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement, où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

ARTICLE 3

L'article 5.2.11 du Règlement sur les permis et certificats n° 757 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du paragraphe 4. Du premier alinéa actuel :

De plus, dans le cas d'un établissement d'hébergement touristique de type « résidence de tourisme » où est pratiqué de la « location à court terme en résidence principale » ou de la « location à court terme en résidence autre que principale », les plans, informations et documents suivants doivent aussi être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation :

1) Un croquis ou un plan des divisions intérieure du bâtiment indiquant, entre autres, les chambres offertes au sein de l'établissement et celles qui sont verrouillées;
2) Une preuve de vidange de la fosse septique datant de moins de deux (2) ans;
3) Dans le cas d'une installation septique de type secondaire avancé (TSA), une copie du contrat d'entretien annuel avec le fabricant;
4) Dans le cas d'une installation septique âgée de 35 ans ou plus, un rapport de conformité et de performance préparé par une professionnel en la matière;
5) Le numéro d'enregistrement de l'établissement délivré par la Corporation de l'industrie Touristique du Québec.

ARTICLE 4

L'article 5.3.2 du Règlement sur les permis et certificats n° 757 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa actuel :

Nonobstant le contenu du premier alinéa, un certificat d'autorisation autorisant l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de type « résidence de tourisme » où est pratiqué de la « location à court terme en résidence principale » ou de la « location à court terme en résidence autre que principale » est valide pour une durée de 12 mois et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement annuellement, 30 jours avant la date d'échéance du certificat d'autorisation, et ce, aux mêmes conditions initialement autorisées. Un nouveau propriétaire peut également poursuivre l'usage conditionnel aux mêmes conditions initialement autorisées et moyennant l'émission d'un nouveau certificat d'autorisation. Dans tous les cas, tout changement aux modalités ou aux conditions d'exercice de l'usage entraîne automatiquement une nouvelle demande d'usage conditionnel.

ARTICLE 5

L'article 5.3.3 existant du Règlement sur les permis et certificats n° 757 voit sa numérotation modifiée pour devenir l'article 5.3.5.

ARTICLE 6

L'article 5.3.4 existant du Règlement sur les permis et certificats

n° 757 voit sa numérotation modifiée pour devenir l'article 5.3.6.

ARTICLE 7

L'article 5.3.3 du Règlement sur les permis et certificats n° 757 suivant est ajouté à la suite de l'article 5.3.2 existant :

5.3.3 Validité d'un certificat d'autorisation dans le cas d'une résidence de tourisme

La municipalité peut suspendre un certificat d'autorisation pour une période maximale de six (6) mois dans la situation suivante :

a) l'une des conditions de la délivrance du certificat d'autorisation n'est pas respectée.

Durant cette période, le requérant devra s'adresser à la Municipalité pour régulariser sa situation. Après l'expiration du délai de six (6) mois et si aucune correction n'est apportée, le certificat d'autorisation sera automatiquement révoqué.

ARTICLE 8

L'article 5.3.4 du Règlement sur les permis et certificats n° 757 suivant est ajouté à la suite de l'article 5.3.3 ajouté :

5.3.4 Révocation d'un certificat d'autorisation dans le cas d'une résidence de tourisme

L'exercice de l'activité résidence de tourisme est révoqué dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le fait pour l'exploitant de l'établissement d'avoir commis, au cours d'une période de 12 mois, au moins deux infractions prévues par tout règlement municipal en matière d'usages, de nuisances, de salubrité ou de sécurité en lien avec l'exploitation de l'établissement, pour lesquelles il a été déclaré coupable;
b) le fait pour les clients d'un établissement de résidence principale d'avoir commis lors de l'utilisation de cet établissement, au cours d'une période de 12 mois, au moins deux infractions prévues par tout règlement municipal en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité, pour lesquelles ces personnes ont été déclarées coupables;

Un an après la date de révocation de l'activité, le propriétaire de l'immeuble peut déposer une nouvelle demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'une résidence de tourisme avec l'ensemble des améliorations et corrections requises par ledit règlement.

Tout nouveau propriétaire ou nouvel acquéreur d'un immeuble ayant fait l'objet d'une révocation peut demander en tout temps un nouveau certificat d'autorisation à condition de respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

La suspension ou la révocation d'un certificat d'autorisation, conformément aux articles 5.3.3 et 5.3.4, ne donne droit à aucun remboursement des droits de délivrance dudit certificat

d'autorisation ou au remboursement des frais d'étude et d'analyse de la demande de l'usage conditionnel.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

****

14.6 ADOPTION – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 770-6 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS VISANT À MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉSIDENCE DE TOURISME

194-06-2023

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du second projet de règlement 770-6 avant la présente séance;

Considérant qu' une copie du second projet de règlement 770-6 a été mise à la disposition du public dès le début de la séance;

Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que le second projet de règlement 770-6 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

****

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 770-6
(adopté par la résolution n° 194-06-2023)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS VISANT À MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉSIDENCE DE TOURISME

Attendu que le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est entré en vigueur le 1er septembre 2022;

Attendu que ce règlement est édicté en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (LHT), qui a été sanctionnée le 7 octobre 2021 et qui est également entrée en vigueur au même moment que le RHT;

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire assujettir la location à court terme en résidence principale et en résidence autre que principale au sein d'une résidence de tourisme à une approbation par l'entremise du règlement sur les usages conditionnels ;

INITIALES DU MAIRE
PL
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
MR

N° de résolution
ou annotation

Attendu que les activités de location à court terme en résidence principale au sein d'une résidence de tourisme localisée au sein du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié au plan de zonage, ne sont toutefois pas assujetties à une approbation par l'entremise du règlement sur les usages conditionnels ;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 mars 2023;

En conséquence, sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu que le présent second projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 7.1 du Règlement relatif aux usages conditionnels n° 770 est modifié par l'abrogation des paragraphes 9) à 12) suivants :

9) Un croquis ou un plan des divisions intérieures du bâtiment indiquant, en autre, les chambres offertes pour la résidence de tourisme ou le gîte touristique et celles qui seront verrouillées ;

10) La preuve de vidange de la fosse septique datant de moins de 2 ans ;
11) Dans le cas d'une installation septique de type secondaire avancé (TSA), une copie du contrat d'entretien annuel avec le fabriquant ;
12) Dans le cas d'une installation septique âgée de 35 ans ou plus, un rapport de conformité et de performance préparé par un professionnel en la matière.

ARTICLE 3

L'article 7.14 du Règlement relatif aux usages conditionnels n° 770 est ajouté à la suite de l'article 7.13 existant :

ARTICLE 7.14 Modification aux plans et documents

Toute modification aux plans ou documents requis en vertu de la demande d'usage conditionnel après avoir obtenu l'autorisation du Conseil doit s'accompagner du dépôt d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4

L'article 7.15 du Règlement relatif aux usages conditionnels n° 770 est ajouté à la suite de l'article 7.14 :

ARTICLE 7.15 Caducité d'une autorisation d'exercice d'un usage conditionnel

Si aucune demande de permis ou de certificat n'est formulée dans les 12 mois suivant l'autorisation d'un usage conditionnel, ou que les travaux nécessaires ne sont pas complétés dans les 12 mois suivant l'échéance du permis ou du certificat nécessaire, la résolution autorisant l'usage conditionnel devient nulle et caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5

L'article 8 du Règlement relatif aux usages conditionnels n° 770 est modifié intégralement comme suit :

« ARTICLE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME ET À LA LOCATION À COURT TERME

Article 8.1 Champ d'application et usages conditionnels autorisés
Dans les zones identifiées au tableau suivant, et telles qu'identifiées à l'Annexe 1 (Plan de zonage) du Règlement de zonage numéro 753 de la municipalité, seuls les usages « résidence de tourisme » où la résidence est mise en location à court terme en résidence principale ou mise en location à court terme en résidence autre que principale peuvent être autorisés en vertu du présent règlement.

Zones où sont autorisées les résidences de tourisme et la location à court terme au sein d'une résidence principale		Zones où sont autorisées les résidences de tourisme et la location à court terme au sein d'une résidence autre que principale	
Zone		Zone	VC-1, VC-2, VC-3, VC-4, VC-5, VC-6, VC-7, VC-8, VC-9, VC-10, VC-11, VD-1, VD-2, VD-3, VD-4, VD-5, VD-6, VD-7, VD-8, VR-2, VR-4, VR-7, VR-8, VR-9, VR-12, VR-13, VR-14, VR-15, VR-16, VR-17, VR- 18, R-1, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, R-21, R-22 et R-23.

Article 8.2 Objectifs
Pour l'évaluation d'une demande d'usage conditionnel, les objectifs sont les suivants :

1. Limiter l'impact d'une clientèle de passage sur le voisinage et assurer une opération de location à court terme respectant la quiétude des lieux;
2. Réduire la pression sur le réseau routier et offrir suffisamment de stationnement hors rue pour répondre à la demande;
3. Assurer que les constructions où l'usage s'exerce s'agencent avec l'environnement naturel;
4. Proposer des aménagements permettant d'atténuer l'impact de la location à court terme sur le voisinage et d'assurer une pleine intimité des voisins et de la clientèle;

5. Assurer la protection et la préservation des particularités environnementales et naturelles du site d'insertion et de ses environs.

Article 8.4 Critères pour l'évaluation de la demande
L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage « résidence de tourisme », « location à court terme en résidence principale » ou « location à court terme en résidence autre que principale » est effectuée selon les critères suivants :

Critères relatifs à l'usage et la contingence

1. L'usage doit répondre à une demande pour ce type d'hébergement touristique dans le secteur où il sera implanté;
2. Une lettre d'appui de tous les propriétaires des lots voisins doit être déposé. Le terrain doit être voisin immédiat, c'est-à-dire toucher une partie du terrain principal, à l'exception d'un lot destiné à des fins publiques;
3. L'usage est exercé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;
4. Le terrain est situé à proximité d'un établissement récréatif ou où sont offerts des activités de plein-air et de récréotourisme.

Critères relatifs à la salubrité, l'architecture et l'aménagement du terrain

2. Dans le cas d'une résidence existante, le projet vise à améliorer le terrain et les constructions par la réalisation de travaux de rénovation/transformation, de mise aux normes du bâtiment principal et d'aménagement paysager significatifs;
3. Dans le cas d'une résidence existante, le bâtiment est implanté à une distance de la ligne de lot égal ou plus de deux fois les marges prescrites à la grille des spécifications pour la zone;
4. Dans le cas d'une nouvelle résidence, les critères suivants s'appliquent :
   a) le revêtement extérieur projeté doit s'harmoniser avec l'environnement naturel. La couleur des matériaux de revêtement contraste peu avec les couleurs naturelles estivales prédominantes dans le secteur et sont sobres et sans éclat;
   b) le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
   c) le bâtiment est implanté à une distance de la ligne de lot égal ou plus de deux fois les marges prescrites à la grille des spécifications afin d'atténuer les impacts de l'opération de la résidence de tourisme;
5. Le nombre de chambres proposé dans la résidence de tourisme ne doit pas dépasser trois (3) chambres. Les chambres supplémentaires doivent être verrouillées et inaccessibles aux locataires;
6. Une chambre doit comprendre un nombre maximal de lits permettant de coucher un maximum de 2 personnes;
7. L'installation septique doit être conforme au règlement n° 737 sur la gestion des installations septiques et ses amendements. Elle doit être âgée de moins de 35 ans ou

avoir fait l'objet d'un rapport de conformité et de performance préparé par une professionnel en la matière;

8. La vidange de la fosse septique a été réalisée dans les 2 dernières années;
9. Si l'installation septique est de type « secondaire avancé (TSA) », celle-ci doit être liée par un contrat d'entretien avec le fabricant. Le contrat doit être valide pour l'année en cours et renouvelé annuellement;
10. Deux (2) cases de stationnement à l'usage exclusif des locataires doivent être aménagées sur le même terrain que le bâtiment où s'exerce l'usage, aux conditions suivantes :
    a) Les espaces de stationnement sont situés à une distance suffisante des lignes de terrain afin d'éviter toute nuisance sur les propriétés voisines;
    b) Lorsqu'un espace se retrouve à moins de 3 mètres d'une propriété voisine, il est camouflé par un écran végétal ou une clôture conforme aux dispositions du Règlement de zonage;
    c) Les cases de stationnement sont aménagées de préférence dans une cour latérale à une distance supérieure de la voie de circulation que la marge avant prescrite à la grille des spécifications pour la zone.

Critères relatifs à la gestion des nuisances

1. Des mesures sont prises afin de limiter les bruits susceptibles de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins;
2. Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les foyers extérieurs, les piscines, les spas et les espaces de stationnement sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
3. L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :
    a) L'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins.;
    b) Les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol. La puissance d'éclairage est limitée afin d'éviter la pollution lumineuse et les flux excessifs;
    c) Le nombre de dispositifs d'éclairage est limité à son maximum. À cet effet, les dispositifs sont limités pour éclairer les accès au bâtiment, les aires de circulation et les équipements et accessoires nécessaires aux activités liées à l'usage;
4. Une affiche qui récapitule les règlements de location doit être apposée à l'intérieur de la résidence et être bien en vue des utilisateurs;
5. L'aménagement d'un écran végétal ou un écran par treillis, ayant pour but de limiter les nuisances, est requis lorsqu'il y a présence d'un spa, d'une piscine ou d'une terrasse.

INITIALES DU MAIRE
PL
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Critères relatifs à la protection et à la préservation des particularités environnementales et naturelles du site et des environs

1. Lorsque le terrain est directement adjacent à un plan ou un cours d'eau, des mesures sont prises pour assurer qu'il est interdit aux visiteurs et n'est pas possible de mettre à l'eau une ou des embarcations motorisées ou non motorisées n'étant pas spécifiquement et exclusivement mises à la disposition des visiteurs de la résidence de tourisme visée par la demande. Elles doivent aussi assurer que toute embarcation mise à la disposition des visiteurs de la résidence de tourisme visée par la demande n'est pas utilisée sur un autre cours ou plan d'eau que celui étant adjacent audit terrain;
2. Le site doit prévoir une installation d'eau facilement accessible permettant le lavage de toute embarcation motorisée ou non motorisée mise à la disposition des visiteurs;
3. Le règlement interne de la résidence de tourisme doit prévoir spécifiquement l'interdiction de mettre à l'eau une embarcation motorisée ou non motorisée n'étant pas exclusivement dédiée aux visiteurs du site et étant utilisée sur d'autres plans ou cours d'eau. Il doit aussi prévoir l'obligation de laver toute embarcation mise à la disposition des visiteurs après chaque utilisation ou mise à l'eau ;
4. L'exercice de l'usage de location à court terme n'a pas pour effet d'engendrer une exploitation de la portion du terrain caractérisée par la présence d'une bande de protection riveraine incompatible avec les dispositions du règlement de zonage en vigueur ou les bonnes pratiques en termes de préservation de cette dernière.

ARTICLE 6

L'article 7.2 du Règlement relatif aux usages conditionnels n° 770, intitulé « Frais applicables à une demande d'usage conditionnel » est modifié intégralement comme suit :

Article 7.2 Frais applicables à une demande d'usage conditionnel

La tarification d'une demande d'usage conditionnel, ainsi que de publication d'un avis public, est celle établie au règlement municipal numéro 741 relatif à la tarification d'activités, biens ou services municipaux, et ses amendements.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

****

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

14.7 ADOPTION – SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS 770-7-(1 À 52) - MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS VISANT À IDENTIFIER DIFFÉRENTES ZONES COMME ÉTANT UNE ZONE OÙ SONT AUTORISÉES LES ACTIVITÉS DE LOCATION À COURT TERME AU SEIN D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME PAR L'ENTREMISE DU RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS

195-06-2023

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance des seconds projets de règlements 770-7-(1 à 52) avant la présente séance;

Considérant qu' une copie des seconds projets de règlements 770-7-(1 à 52) ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance;

Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que les seconds projets de règlements 770-7-(1 à 52) soient adoptés comme suit, avec dispense de lecture. Les projets de règlements sont annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'ils y étaient tout au long décrits.

****

14.8 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT – RÈGLEMENT 741-2 – MODIFICATION DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT 741 POUR RÉVISION, AJOUT ET/OU MODIFICATION DE TARIFICATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS, BIENS OU SERVICES MUNICIPAUX

196-06-2023

Monsieur Michel Charron donne avis de motion qu'à une session ultérieure sera adopté le règlement numéro 741-2 – modifiant l'annexe A du règlement 741 pour révision, ajout et/ou modification de tarifications relatives aux activités, biens ou services municipauxet dépose le projet de règlement avec dispense de lecture.

****

RÈGLEMENT NUMÉRO 741-2
(adopté par la résolution ____-____-2023)

MODIFIANT L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT 741 POUR RÉVISION, AJOUT ET/OU MODIFICATION DE TARIFICATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS, BIENS OU SERVICES MUNICIPAUX

INITIALES DU MAIRE
PL
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 juin 2023

Attendu le besoin de la municipalité de revoir l'entièreté de la grille de tarification des divers activités, biens ou services municipaux afin de s'arrimer aux règlements en vigueur;

Attendu qu' une mise à jour par révision, ajout et/ou retrait de tarifications associées à la mise en application de ces règlements s'impose afin d'assurer la conformité de telles tarifications;

Attendu qu' l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, **sur proposition de** _____, il est unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Damien ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE TARIFICATIONS

L'annexe A du règlement 741 intitulé « Tarification d'activités, biens ou services municipaux » et ses modifications sont abrogées et remplacées intégralement par ce qui suit :

ANNEXE A - RÈGLEMENT N° 741

Service des loisirs

DESCRIPTION	EXPLICATION	TARIF		
Camp de jour		**enfant**		
		1er	**2e**	**3e**
pour résident	Enfant résident coût 8 semaines	275 $	233,75 $	206,25 $
	Enfant résident coût à la semaine	50 $	50 $	50 $
Service de garde				
	Prix à l'unité (matin 7 h 30 à 9 h) et (soir 16 h à 17 h 30)	2,50 $	2,50 $	2,50 $
	Prix pour le 8 semaines du camp (matin et soir)	75 $	75 $	75 $
	Pénalité de retard coût à la minute	1 $	1 $	1 $
Location salle				
	Centre multifonctionnel / grande salle conférence, sous-sol	gratuit		
	Centre loisirs / grande salle	gratuit		

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 juin 2023

Service de l'urbanisme et de l'environnement

TYPE DE PERMIS / CERTIFICAT / AUTRES	DESCRIPTION	TARIF
Permis de lotissement		50 $ / lot
Permis de construction (résidentiel)	Nouveau - bâtiment principal	200 $ / logement
	Agrandissement bâtiment principal	100 $
	Transformation bâtiment principal	60 $
	Bâtiment accessoire (garage, abri d'auto)	60 $
	Bâtiment accessoire (autres)	50 $
	Rénovation, transformation, réparation - bâtiment accessoire	50 $
Permis de construction (commercial, industriel, institutionnel, agricole, public, récréatif, conservation, forestier)	Nouveau bâtiment principal	400 $
	Agrandissement bâtiment principal	200 $
	Rénovation, transformation, réparation bâtiment principal	150 $
	Bâtiment accessoire (construction, rénovation)	100 $
	Nouvelle tour de télécommunication	400 $
Certificat d'autorisation	Rénovation - bâtiment principal	60 $
	Démolition ou déplacement d'un bâtiment	50 $
	Piscine hors-terre, spa	50 $
	Piscine creusée	60 $
	Clôture, mur de soutènement, muret	50 $
	Balcon, galerie, perron, patio	50 $
	Abattage d'arbres (travaux sylvicole)	100 $
	Enseigne (installation, agrandissement, remplacement, déplacement)	50 $
	Travaux en rive et/ou littoral et/ou milieu humide	50 $
	Système de traitement des eaux usées – installation septique (installation, modification, agrandissement, reconstruction)	100 $
	Système de prélèvement d'eau – puits (installation ou déplacement)	75 $
	Remblai / déblai	50 $
	Carrière / sablière / gravière (nouvelle exploitation, agrandissement)	400 $
	Changement d'usage	50 $
	Activités professionnelles à domicile	50 $
	Location de chambres	50 $
	Résidence de tourisme, gîte touristique, hébergement non conventionnel, entreprise rural	50 $
	Élevage domestique restreint	50 $
	Fermette	50 $
	Sentier carrossable privée	50 $
	Renouvellement de permis	25 $

	Événement temporaire (règlement 720)	100 $
	Usage temporaire autorisé	100 $
	Vente extérieure temporaire (arbres de Noël, produits maraîchers)	25 $
	Vente itinérante (règlement 692)	500 $
	Camion de cuisine	300 $
	Cantine temporaire	25 $
Demande de dérogation mineure		600 $
Demande d'usage conditionnel		600 $
Demande de modification aux règlements d'urbanisme		800 $
Demande pour projet intégré		600 $
Lettre d'information – installations septiques		25 $
Plan image **(règl. 680)**	Valeur du projet : 0 – 1 million $ 1 000 001 $ - 5 millions $ 5 000 001 $ - 10 millions $ 10 000 001 $ et +	 100 $ 200 $ 300 $ 400 $

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

Séance ordinaire du 20 juin 2023

Service des transports

DESCRIPTION	EXPLICATION	TARIF
Services aux citoyens	Nouvelle entrée de service (aqueduc-égout)	Selon le coût réel des travaux (entrepreneur choisi par la municipalité)
	Ouverture et fermeture de service (aqueduc-égout)	Sans frais durant les heures ouvrables ou 100 $ à l'extérieur des heures ouvrables
Services à usage restreint	**Ces services ne sont pas disponibles en usage normal. Ils pourraient cependant être requis en situation d'urgence ou de pénurie pour les organisations publiques. Le jugement de ces situations est confié à la direction du Service concerné.**	
	Aide d'un employé : contremaitre - facturé à la demi-heure près	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Aide d'un employé : opérateur ou conducteur - facturé à la demi-heure près	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Aide d'un employé : journalier - facturé à la demi-heure près	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Prêt de petits outils et machinerie (avec un employé opérateur)	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Prêt d'un employé	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Location d'une excavatrice (incluant l'opérateur)	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Location d'une niveleuse (incluant l'opérateur)	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Location d'un camion 10 roues (avec chauffeur)	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Location d'un camion 6 roues (avec chauffeur)	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Location de camionnette de service avec gyrophares (incluant le chauffeur) pour travaux de signalisation routière	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Location d'un véhicule tout terrain (VTT) (incluant le conducteur)	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Location d'une dégeleuse de ponceau (incluant un employé) - carburant en sus	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Location de déchiqueteuse (incluant un employé) carburant en sus	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Location de génératrice (incluant un employé) carburant en sus	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Location de faucheuse (incluant un employé)	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur

INITIALES DU MAIRE
N° de résolution ou annotation

	Événement temporaire (règlement 720)	100 $
	Usage temporaire autorisé	100 $
	Vente extérieure temporaire (arbres de Noël, produits maraîchers)	25 $
	Vente itinérante (règlement 692)	500 $
	Camion de cuisine	300 $
	Cantine temporaire	25 $
Demande de dérogation mineure		600 $
Demande d'usage conditionnel		600 $
Demande de modification aux règlements d'urbanisme		800 $
Demande pour projet intégré		600 $
Lettre d'information – installations septiques		25 $
Plan image (règl. 680)	Valeur du projet : 0 – 1 million $ 1 000 001 $ - 5 millions $ 5 000 001 $ - 10 millions $ 10 000 001 $ et +	 100 $ 200 $ 300 $ 400 $

28

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 juin 2023

	Événement temporaire (règlement 720)	100 $
	Usage temporaire autorisé	100 $
	Vente extérieure temporaire (arbres de Noël, produits maraîchers)	25 $
	Vente itinérante (règlement 692)	500 $
	Camion de cuisine	300 $
	Cantine temporaire	25 $
Demande de dérogation mineure		600 $
Demande d'usage conditionnel		600 $
Demande de modification aux règlements d'urbanisme		800 $
Demande pour projet intégré		600 $
Lettre d'information – installations septiques		25 $
Plan image (règl. 680)	Valeur du projet : 0 – 1 million $ 1 000 001 $ - 5 millions $ 5 000 001 $ - 10 millions $ 10 000 001 $ et +	 100 $ 200 $ 300 $ 400 $

11266

INITIALES DU MAIRE
PL
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 juin 2023

Service des transports

DESCRIPTION	EXPLICATION	TARIF
Services aux citoyens	Nouvelle entrée de service (aqueduc-égout)	Selon le coût réel des travaux (entrepreneur choisi par la municipalité)
	Ouverture et fermeture de service (aqueduc-égout)	Sans frais durant les heures ouvrables ou 100 $ à l'extérieur des heures ouvrables
Services à usage restreint	**Ces services ne sont pas disponibles en usage normal. Ils pourraient cependant être requis en situation d'urgence ou de pénurie pour les organisations publiques. Le jugement de ces situations est confié à la direction du Service concerné.**	
	Aide d'un employé : contremaitre - facturé à la demi-heure près	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Aide d'un employé : opérateur ou conducteur - facturé à la demi-heure près	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Aide d'un employé : journalier - facturé à la demi-heure près	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Prêt de petits outils et machinerie (avec un employé opérateur)	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Prêt d'un employé	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Location d'une excavatrice (incluant l'opérateur)	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Location d'une niveleuse (incluant l'opérateur)	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Location d'un camion 10 roues (avec chauffeur)	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Location d'un camion 6 roues (avec chauffeur)	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Location de camionnette de service avec gyrophares (incluant le chauffeur) pour travaux de signalisation routière	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Location d'un véhicule tout terrain (VTT) (incluant le conducteur)	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Location d'une dégeleuse de ponceau (incluant un employé) - carburant en sus	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Location de déchiqueteuse (incluant un employé) carburant en sus	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Location de génératrice (incluant un employé) carburant en sus	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur
	Location de faucheuse (incluant un employé)	Selon le tarif de location des équipements du MTQ en vigueur

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Service de l'administration

DESCRIPTION	TARIF
Confirmation de taxes (en ligne)	Tarif PG Govern
Confirmation certifiée par le secrétaire-trésorier	gratuit
Assermentation	gratuit
Chèque sans provision	42,50 $
Télécopie	1 $/page
Licence de chien	30 $ / chien
Recouvrement de taxes par avocat ou MRC	frais engagés auprès de tiers
Frais d'intérêt	11 %
Frais de pénalité	5 %
Reproduction de documents ***	taux en vigueur ***
***	Taux déterminés à la section II Documents détenus par les organismes municipaux du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*

****

15. DOSSIERS PAR DISTRICT

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les personnes présentes à se nommer et à poser leur question relativement aux décisions prises et non relatives aux opérations administratives. Aucune question portant sur des affaires personnelles ne sera acceptée et le décorum doit être maintenu en tout temps.

Les questions s'adressent aux membres du conseil sans sous-entendu ou insinuation concernant la bonne foi et l'honnêteté des élus ou fonctionnaires.

17. CLÔTURE DE LA SÉANCE

197-06-2023

L'ordre du jour étant épuisé, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière,** il est unanimement résolu :

- De lever la séance à 21 h 15.

Pierre Charbonneau
Maire

Hugo Allaire
Directeur général